



HAL
open science

La danse sous la Terreur à Moulins

J.F. Maxou Heintzen

► **To cite this version:**

J.F. Maxou Heintzen. La danse sous la Terreur à Moulins. Bulletin de la Société d'Émulation du Bourbonnais, 2006, 73, pp.86-117. hal-00343112

HAL Id: hal-00343112

<https://hal.science/hal-00343112>

Submitted on 29 Nov 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La danse sous la Terreur à Moulins

J.F. "Maxou" HEINTZEN
La Chavannée – Université Blaise Pascal

Les lignes qui suivent se proposent d'évoquer un aspect original de la Terreur en Bourbonnais, et plus précisément à Moulins, à travers l'observation des modalités d'organisation des fêtes civiques, en particulier l'insertion des danses dans ces célébrations. L'intérêt que nous portons à ce divertissement à pareille époque peut sembler étrange, tant les événements tragiques abondent alors. Néanmoins, ce « petit trou de la lorgnette » nous semble révélateur de mutations en profondeur dans l'état d'esprit des autorités : la prise en compte des amusements publics dans les célébrations politiques est un élément nouveau, qui ne sera plus jamais démenti tout au long du XIXe siècle.

D'autre part, à l'échelle de la ville de Moulins et de l'histoire de la pratique musicale en ce lieu, cette époque voit un brassage entre des acteurs venus d'horizons fort divers : des « anciens » de la défunte académie, des artistes « municipaux » – fifres et tambours –, des nouveaux venus – futurs animateurs de la vie musicale sous l'Empire et la Restauration –, et enfin des instrumentistes œuvrant dans les répertoires vernaculaires, *cornemusiers* pour la plupart. Ainsi nous entendons mettre cet « instant musical » en perspective à la fois entre l'Ancien Régime et le XIXe siècle proche, entre les répertoires savants et populaires, dans la continuité de la recherche que nous menons autour des pratiques musicales du « petit peuple » du Centre de la France.

Fouché et les fêtes civiques

Ainsi que le notent tous les observateurs de la fête révolutionnaire, ses débuts eurent lieu sous le signe de la continuité¹, tant ses modalités initiales furent empruntées aux célébrations d'Ancien Régime. Les diverses réjouissances « fédératives »² qui se succèdent en 1790-91 en sont dans le droit fil, en particulier par l'utilisation du *Te Deum*, et la présence du clergé. À Cusset, c'est le chantre qui entonne cette hymne le 14 juillet 1790, et l'année suivante *après la messe, le Te Deum a été chanté par le clergé dont la voix était accompagnée de la musique et des tambours*³. À Charroux, on lui adjoint le psaume *Exaudiat*⁴. À Bourbon-L'archambault, la relique de la Sainte-Croix est portée en procession⁵. La présence d'autres musiques et de danses est ici, dans une très large part, attribuable à la spontanéité des réjouissances :

Et le lendemain quinze du même mois, quelques-uns des habitants ayant désiré de célébrer le lendemain de la feste, ils se sont réunis et ont donné bal à l'hôtel commun et sur la place où tous les citoyens de tous rang se sont rendus et dans la

¹ Il n'existe pas de synthèse sur la fête civique révolutionnaire dans l'Allier. Pour le Puy de Dôme, voir : LAMADON Annie, *Les fêtes civiques dans le département du Puy de Dôme sous la Révolution*, mémoire de Maîtrise, Clermont-Ferrand, s.d.

² Selon la terminologie de OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire, 1789-1799*, Paris, Gallimard, coll. "Folio-Histoire", 1988, p. 70 et sq.

³ A.M. Cusset, 1D (1), registre des délibérations de la commune, 14 juillet 1790 & 14 juillet 1791.

⁴ A.D. Allier, E Dépôt 54, BB 5, Charroux, registre des délibérations du corps municipal, 14 juillet 1790.

⁵ GRÉGOIRE C., *L'ancien canton de Bourbon*, Moulins, H. DUROND, 1896, p. 112, 14 juillet 1790.

*salle et sur la place publique, et à l'entrée de la nuit tous les habitants de la ville pèle et mesle ayant à leur tête les tambours ont fait retentir les rues de nouveaux cris de joye. Revenus sur la place qui s'est trouvé à l'instant illuminée, il s'est formé des danses au son de la caisse et des fifres qui ont été prolongées jusqu'à onze heures du soir...*⁶

La situation change du tout au tout durant l'automne 1793, en pleine Terreur : des éléments précis nous permettent de dresser un tableau précis de l'organisation réfléchi de *danses civiques* à Moulins.

Danses dominicales et décadaires

Le représentant en mission Fouché arrive à Moulins le 25 septembre 1793. Dès le lendemain, il assiste à la séance de la société populaire, où l'on décide que, *vu la nécessité de donner au peuple des délassemens conformes aux vertus morales, civiques et naturelles qu'il doit pratiquer, il y aura tous les dimanches, une fête civique dans laquelle on honorera successivement toutes les vertus*⁷. Le contenu de cette réjouissance est précisé lors de la séance du 30 septembre :

*Dans les séances précédentes, le représentant du peuple a arrêté qu'il y auroit des fêtes civiques tous les dimanches : il a renouvelé les motifs de son arrêté ; et, considérant que l'émulation est le stimulant le plus actif pour la jeunesse [...] pour rendre intéressantes ces fêtes civiques, il y aura, tous les dimanches, exercice général des soldats, sous les yeux des citoyens et des citoyennes, où ces dernières encourageront, par leurs applaudissemens, ceux qui se montreront les plus adroits*⁸.

Le goût de Fouché pour l'organisation de fêtes monumentales est bien connu, le décorum et la symbolique de celles-ci ont été souvent analysés⁹. Néanmoins nous nous permettons ici d'insister sur ces *danses civiques* car elles s'écartent assez nettement des grandes célébrations usuellement citées : il s'agit là de réjouissances fréquentes – une par semaine, puis par décade – et non revêtues d'un appareil politique ambitieux. La référence unanime à la notion de *délassement* nous éloigne des fêtes nationales ultérieures, au message politique plus explicite.

La musique est dès le début associée à ces festivités, puisque le premier état de paiement date du dimanche 13 octobre 1793, où l'on octroie *aux citoyens* [noms laissés en blanc] *cornemusiers requis, la somme de douze livres dix sols pour amuser le public sur un mandat du bureau*¹⁰. Nous avons pu retrouver un premier groupe de mentions d'autres versements, échelonnés de brumaire à pluviôse an II¹¹. Ils concernent les *citoyens musiciens* [...] *pour le jour de la fête civique du représentant du peuple*, encore d'autres *cornemusiers* à plusieurs reprises, puis les *citoyens prussiens et autrichiens musiciens* [...] *pour avoir joué des instruments le jour de la décade*. L'évolution de l'appellation de la festivité traduit son installation dans les usages moulinois lors de l'hiver 1793-1794, ainsi que son glissement du dimanche au décadi. On rétribue les instrumentistes *pour avoir joué des instruments pendant deux jours de danses*, ou *pendant trois jours de danses pour les fêtes civiques* suivant les mandats ; les récipiendaires sont qualifiés de *musiciens*, ou de *cornemusiers*. Ils jouent également dans des occasions plus

⁶ GRÉGOIRE C., *L'ancien canton de Bourbon...* p. 117-118. Le document original a disparu...

⁷ A.D. Allier, L 107, société populaire de Moulins, séance du 26 septembre 1793.

⁸ A.D. Allier, L 107, société populaire de Moulins, séance du 30 septembre 1793.

⁹ COLOT Guillaume, *Fouché dans l'Allier*, maîtrise d'histoire, Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 1997, 397 p.

¹⁰ A.D. Allier, L 892, comité de surveillance de Moulins, registre des recettes & dépenses, 13 octobre 1793.

¹¹ A.D. Allier, L 892, comité de surveillance de Moulins, registre des recettes & dépenses pour toutes les mentions qui suivent.

exceptionnelles : *Payé aux citoyens prussiens au nombre de trois, la somme de neuf livres pour avoir joué des instruments le jour d'hier à la salle de danse pour amuser les volontaires de la première réquisition.*

Des mentions annexes précisent l'organisation de ces danses : il en coûte *10 livres 8 sols pour treize livres de chandelles [...] fournies pour la danse civique de la dernière décade, et 8 livres pour vingt bouteilles de vin à l'usage de la salle de danse.* Même si l'on boit donc durant ces réjouissances, l'organisation semble stricte, car on reprend *la citoyenne Naudin qui a participé à troubler la fête civique, et en a troublé les danses*¹². Les décisions prises ultérieurement viennent confirmer cet aspect des choses : le divertissement est particulièrement bien organisé et encadré.

Détails d'organisation

Nous en savons plus sur ces *danses civiques* pour la période allant de nivôse an II à brumaire an III (décembre 1793 – octobre 1794) : les délibérations du comité de surveillance du district de Moulins sont particulièrement détaillées¹³. Début 1794, en trois jours, d'importantes décisions sont prises. Le 19 nivôse an II, l'horaire et le maintien de l'ordre sont précisés :

*Ensuite le Comité arrête de concert avec deux membres de la commune que les danses civiques des jours de décade commenceront à cinq heures et finiront à neuf heures précises ; que pour y maintenir l'ordre à chaque bal il y aura un membre du département, un du district, un de la municipalité, un du comité et quatre de la société populaire, revêtus de leurs décorations distinctives ; que la garde de ce jour-là sera augmentée de six hommes qui seront de piquet à la salle de danse*¹⁴.

Le lendemain, on arrête qu'à l'avenir *on paiera sur la caisse de bienfaisance à chacun des musiciens qui feront danser nos concitoyens les jours de décadi et qui exigeront des salaires trois livres par chaque vacation*¹⁵. Enfin, le 21 nivôse, la liste des 26 instrumentistes qui constitueront l'orchestre est publiée¹⁶. Compte tenu du montant fixe octroyé à chaque musicien, nous pouvons évaluer approximativement, sur une base de trois fêtes civiques mensuelles, le nombre de musiciens employés par fête :

an II								an III	
pluviôse	ventôse	germinal	floréal	prairial	messidor	thermidor	fructidor	vendémiaire	brumaire
4	14	22	15	21	21	12	7	16	10

Il ne s'agit là que d'une estimation basse car, d'une part, certains citoyens ont abandonné leur salaire et, d'autre part, les tambours sont payés sur d'autres lignes budgétaires. *A contrario*, il semble qu'il y eut également des *danses civiques* supplémentaires en des occasions exceptionnelles : le 24 ventôse an II, en l'honneur du retour à Moulins de deux représentants de la société populaire appelés à Lyon par Fouché, la dite société *arrête qu'en réjouissance de l'arrivée de ses frères, le bal décadaire aura lieu ce soir depuis neuf heures, et qu'il sera prolongé aussi*

¹² A.D. Allier, L 850, 19 nivôse an II (8 janvier 1794).

¹³ A.D. Allier, L 850 - 851.

¹⁴ A.D. Allier, L 850, 19 nivôse an II (8 janvier 1794). Cité par COLOT Guillaume, *Fouché dans l'Allier...* p. 309.

¹⁵ A.D. Allier, L 850, 20 nivôse an II (9 janvier 1794).

¹⁶ Nous l'étudierons en détail plus loin.

*longtemps dans la nuit que les citoyens y trouveront du plaisir*¹⁷. Néanmoins, la moyenne de 14 instrumentistes par fête, tous occupés à faire danser, donne une idée de l'importance que le comité de surveillance attache à ce *délassement*. Il existe un autre aspect éclairant sur l'intérêt porté à ces danses, par l'intermédiaire des investissements « structurels » : en effet, il est nécessaire de disposer d'un *lieu propre à la danse*, et pour cela on dépense – quasiment – sans compter. Le 5 pluviôse an II le comité de surveillance délibère sur l'emplacement de la danse :

*Desmazures propose de transférer la salle de danse établie dans l'église des cy-devant Minimes, en celle des cy-devant Augustins, sous le prétexte que cette dernière étant plus grande, l'on pourroit y placer plus facilement des gradins : la proposition ayant été discutée et mise aux voix, il a été arrêté que l'on continuera de danser dans la cy-devant église des Minimes et que l'on fera au cul de lampe d'icelle des gradins, qui domineroient sur toute son étendue*¹⁸.

Ces travaux sont réalisés en 6 jours, et l'on règle au *citoyen Duverger* [...] un *mémoire d'ouvrage fait à la salle de danse aux cy-devant Minimes, montant à la somme de dix huit livres cinq sols* le 11 pluviôse¹⁹. Mais cette dépense est inutile car le 26 pluviôse, devant la demande ministérielle du *local de l'église des cy-devant Minimes pour y construire des prisons*, il faut choisir un autre lieu *pour former une salle de danse publique convenable et commode*, et l'on doit finalement se rabattre sur l'église *des cy-devant Augustins*. Un plan, proposé par le *citoyen Banville, ingénieur*, est aussitôt adopté²⁰. En attendant la réception des travaux, on décide d'acheter pour 30 livres les chaises et le lustre qui étaient auparavant louées pour chaque danse²¹. Les entrepreneurs seront réglés tout au long de l'été de l'an II, et la facture est d'importance, car elle s'élève à environ 5600 livres²² ! Il est vraisemblable que le gros œuvre de l'église a dû être modifié, afin d'améliorer la visibilité du spectacle : on aura en effet remarqué plus haut la nécessité de *gradins* pour les spectateurs. Il faut signaler que ces dépenses n'ont d'autres propos que la danse : le lieu est toujours dénommé *la nouvelle salle de danse publique*, et il n'est pas envisagé d'y organiser d'autres activités.

De plus, il semble que d'autres danses se déroulent aussi à l'extérieur, sur les cours. La ponctualité des musiciens est d'ailleurs mise en cause :

Sur l'observation faite par un membre que les musiciens se rendent sur la cours Voltaire et Le Pelletier qu'à cinq et six heures du soir, le public n'avoit qu'environ une heure pour s'amuser ; que les musiciens ne jouant qu'une heure ou une heure et demie gagnoient lestement leur argent et que par là le public était privé du plaisir de se délasser des fatigues de la décade. Le comité considérant que ce ne seroit pas remplir les sages mesures prises par le représentant du peuple Fouché qui a établi les amusements de la danse. Considérant que la pénurie absolue de chandelle dans laquelle cette commune se trouve, empêche que les danses ne soient transférées dans la salle de l'hospice des vieillards. Arrête qu'à commencer décadi prochain les musiciens seront invités à se trouver sur les cours aussitôt après la clôture du temple de l'Être suprême, que les

¹⁷ A.D. Allier, L 901, société populaire de Moulins, 24 ventôse an II (14 mars 1794).

¹⁸ A.D. Allier, L 850, 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). Cité par COLOT Guillaume, *Fouché dans l'Allier...* p. 308.

¹⁹ A.D. Allier, L 850, comité de surveillance du district de Moulins, 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).

²⁰ A.D. Allier, L 850, comité de surveillance du district de Moulins, 26 pluviôse an II (14 février 1794).

²¹ A.D. Allier, L 850, décision du 14 germinal an II (3 avril 1794), paiement le 30 (19 avril).

²² A.D. Allier, L 851, 9 prairial, mémoire de Martin, entrepreneur, 21 messidor, mémoire de Micaud, charpentier, 10 fructidor, au citoyen Salomon, tourneur, et deux autres mandements des 30 thermidor et 3^e jour complémentaire an II.

commissaires de police feront l'appel nominal des musiciens à l'heure cy-dessus indiquée et que la municipalité sera prévenue dans le jour des motifs qui ont obligé le Comité à prendre cette mesure pour qu'elle puisse l'approuver ou l'improver²³.

Cette dernière délibération atteste que l'organisation de ces danses est dans le droit fil de l'arrêté originel qui les a créées : la danse est un délassément institutionnalisé, qui doit avoir lieu quelles que soient restrictions imposées par le manque de chandelle. L'insistance et les moyens mis en œuvre pour assurer la pérennité de l'usage de la *danse civique* à Moulins doivent néanmoins être mis en perspective à deux niveaux : quelle est la réelle responsabilité de Fouché dans leur organisation ? Des réjouissances comparables ont-elles été organisées dans les départements voisins ? De plus, cet usage moulinois s'est-il répandu dans les campagnes ?

Un élément essentiel nous incite à penser que Fouché est bel et bien l'artisan central de l'organisation de ces *danses civiques* hebdomadaires et décadaires dans l'Allier : nous ne trouvons aucune mention semblable dans les départements voisins²⁴. En revanche, nous avons des traces de quelques manifestations équivalentes dans les districts de l'Allier, en particulier à Gannat. La mise en place semble plus tardive, puisqu'il faut attendre janvier 1794 pour que le comité de surveillance délibère à ce sujet :

Un membre a aussi proposé d'après l'invitation faite par les délégués du représentant du peuple pour épurer les autorités dans ce district à la séance de l'assemblée populaire du 29 nivôse dernier d'établir chaque jour de décady une danse générale et fraternelle, à l'issue de la séance d'instruction dont les frais seroient pris sur la caisse révolutionnaire. [...] Le Comité considérant qu'il est dans l'esprit et dans les principes de la révolution, d'accoutumer le peuple à se réunir fraternellement pour profiter des plaisirs et des délasséments communs dans les jours dédiés au repos, arrête que chaque jour de décady à l'issue de la séance d'instruction, il y aura une assemblée et danse commune, dont les frais seront pris sur la caisse révolutionnaire.²⁵

À la suite de cette délibération, nous possédons, de prairial an II à vendémiaire an III, divers mandements pour un total de 394 L versés à *Gautier et autres musiciens de Gannat*, pour différents bals de jour et de nuit²⁶. Si les autres districts organisèrent eux aussi des fêtes civiques à l'automne 1793, nous n'avons pas de trace probante de la mise en place généralisée de *danses civiques* hebdomadaires, et seul le commissaire-observateur Garnier écrit de Moulins le 2 novembre 1793 que *partout on célèbre des fêtes civiques*²⁷. Néanmoins, le maillage du département pour diffuser les intentions du représentant en mission semble avoir été conséquent. A Franchesse, le 10 floréal an II, l'envoyé de la société populaire de Burges-les-Bains (Bourbon l'Archambault) rappelle les instructions concernant les fêtes décadaires, et y adjoint un détail – l'usage de *musettes* – sur l'instrumentation à utiliser pour mener la danse. Sans doute veut-il signifier par là que nulle commune, même la plus rurale, n'est exclue des vues de Fouché :

²³ A.D. Allier, L 851, 21 fructidor an II (7 septembre 1794).

²⁴ Notre recherche a porté sur les départements du Cher et de la Nièvre.

²⁵ A.D. Allier, L 839, comité de surveillance de Gannat, 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). Cité par COLOT Guillaume, *Fouché dans l'Allier...* p. 308.

²⁶ A.D. Allier, L 841, comité de surveillance de Gannat.

²⁷ CARON, Pierre, *Rapports des agents du ministère de l'intérieur dans les départements*, Garnier, Moulins, le 2 novembre 1793. Cité par COLOT Guillaume, *Fouché dans l'Allier...* p. 309.

*moi, Jacques Hyacinthe Claustre me suis transporté à Franchesse pour continuer d'instruire le peuple suivant les pouvoirs qui m'avaient été accordés par la Société Populaire de Burges-les-Bains. [...] j'ai demandé derechef que l'arrêté du représentant Fouché qui ordonne d'avoir les jours de décade des joueurs d'instrument soit de musette fût exécuté.*²⁸

Un « délassement moral » instrumentalisé

Les témoignages relatifs aux *danses civiques* de cette époque sont souvent liés à l'emplacement de ces bals : en effet, ceux-ci se tiennent fréquemment dans le plus vaste édifice qui puisse offrir un abri dans la commune, à savoir l'église. Ce détail est évidemment pointé du doigt dans diverses monographies communales, pour peu qu'elles aient été rédigées par des prêtres : dans son ouvrage sur Saint-Menoux (Allier), l'abbé J.J. Moret commente abondamment l'attitude de l'agent national Fallier – ex-prêtre – qui organise les danses dans sa propre église, devenue ensuite le temple de la Raison²⁹. Ceci provoque également des contestations de certains paroissiens, qui s'offusquent de ce choix. A Target (Allier), les séances de la société populaire se tiennent à l'église, et un officier de santé est dénoncé pour avoir affirmé que les églises ne sont pas des *lieux faits pour cabaler ny danser*³⁰.

Il est incontestable en effet que ces *danses civiques*, trouvant leur place dans des édifices autrefois consacrés au culte, doivent être reliées au mouvement de déchristianisation dont les départements du Centre sont l'un des bastions. Néanmoins, l'intention d'utiliser les églises comme salles de danse n'est pas explicitement présente dans l'organisation de ces délassements, qui ne relèvent pas – dans les textes du moins – de réjouissances dissolues ; il nous semble d'ailleurs important d'insister à ce stade sur la *décence* attendue dans leur déroulement. Fouché, dans le même temps qu'il met en place des bals, instaure des arrêtés très stricts condamnant l'ivresse, l'oisiveté et la prostitution³¹. Ces danses sont strictement limitées dans le temps et l'espace – nous verrons ci-après les démarches parallèles de l'autorité pour limiter les amusements privés à la même époque – et quand c'est fini, c'est fini :

*La fête sera terminée par des danses aux violons et à la musette, qui dureront jusqu'à dix heures du soir. Alors deux coups de canons annonceront à tous les citoyens que la fête publique est finie.*³²

Quasiment en même temps qu'elle instaure ces *danses civiques*, l'autorité renforce son contrôle sur la danse privée, en promulguant un arrêté qui l'encadre de façon stricte ; on va même jusqu'à conférer aux organisateurs de bals la qualification de *suspect* :

le citoyen maire [...] a exposé qu'il était informé que dans les jours destinés au travail il se donnoit des bals chez plusieurs citoyens de cette commune que même plusieurs jeunes personnes du sexe mariées oubliant les soins de leurs affaires domestiques y passaient une grande partie du jour, et souvent même de la nuit ; que de telles assemblées à pareil jour ne

²⁸ A.M. Franchesse (Allier), 10 floréal an II (29 avril 1794). Document communiqué par M. André DESPRET.

²⁹ MORET J.J. (abbé), *Histoire de Saint-Menoux*, Moulins, Crépin-Leblond, 1907, p.357-359.

³⁰ A.D. Allier, L 844 (f° 105 v°), comité de surveil lance de Montmarault, 30 prairial an II.

³¹ A.D. Allier, L 107, p. 41-42. Cité par COLOT Guillaume, *Fouché dans l'Allier...* p. 309.

³² A.M. Moulins, 1D 2, 20 messidor an II (8 juillet 1794) programme de la fête civique.

peuvent être que des écoles de corruption et de lubricité, où une jeunesse inconsidérée apprend à fouler au pieds l'innocence et la vertu, où elle perd insensiblement le goût du travail pour prendre sans retour celui de la frivolité, du plaisir et de l'oisiveté, que ces assemblées sont une perte de temps réelle pour la chose particulière et la chose publique, une insulte à la misère du peuple et à la classe des citoyens occupés du matin au soir au travail. Le conseil en applaudissant aux principes développés par le citoyen maire, et reconnaissant tout à la fois qu'un état républicain ne peut exister longtemps sans mœurs et sans vertu, et que le vice et l'oisiveté sont la vraie perte des corps politiques ; qu'il est enfin du devoir et de la sagesse des magistrats du peuple non seulement de réprimer le vice, mais encore d'en éloigner les occasions prochaines sur la réquisition de l'agent a arrêté ce qui suit :

- *Il est défendu à tous citoyen de donner à danser chez lui les jours consacrés au travail sous peine d'être regardé comme suspect et traité comme tel.*
- *Il est permis à tout citoyen de donner des bals les jours de décadi ou de repos seulement.*
- *Tous les joueurs de violons sont en réquisition les jours de décadi pour la salle de danse populaire.*
- *Les bons citoyens sont invités à dénoncer ceux qui contreviendraient au présent arrêté, proclamation sera faite de la présente délibération³³.*

On observera la difficulté d'application de ce règlement : il est certes permis d'organiser des bals les jours de décadi, mais tous les joueurs de violons sont alors réquisitionnés. Qui donc fera danser dans ces conditions ? Cela signifierait-il que les seuls bals autorisés sont les *danses civiques* déjà étudiées ? Cela semble confirmer l'avis du Comité de surveillance du département de l'Allier, qui stipulait, dans sa délibération du 19 nivôse an II (8 janvier 1794) : *Il est au surplus arrêté que les jours de Décadi, il ne pourra y avoir de danses particulières sous aucun prétexte³⁴.*

La tension semble retomber aussi vite qu'elle est montée car, par la suite, nulle discussion au sujet des bals n'apparaît. Petit à petit, en effet, les bals « de semaine » réapparaissent dans les villes, avec l'assentiment des autorités, en particulier à Moulins :

Vu la pétition des citoyens Montluçon frères, Damacy père et fils, Dubois, Stringue et Duclerc, musiciens, tendant à obtenir l'autorisation de donner des bals connus sous le nom de redoute dans la salle de la comédie de la maison commune. L'administration municipale considérant qu'elle n'a aucun motif de priver ses concitoyens des plaisirs décens et qu'elle se félicite au contraire de pouvoir contribuer à ce qu'ils trouvent dans la maison commune des amusements honnêtes. [...] Arrête qu'elle autorise les musiciens prénommés à donner dans l'ancienne salle de spectacle de la maison commune des bals parés et non masqués ; ils auront le plus grand soin à ne les donner que les jours impairs, afin de ne pas priver les citoyens de la lecture des nouvelles et des instructions qui se fait ordinairement dans la même salle, immédiatement après l'arrivée du courrier qui a toujours lieu les jours pairs³⁵.

³³ A.M. Moulins, 1D 2, Conseil général de la commune, 19 Germinal an II (8 avril 1794).

³⁴ A.D. Allier, L 850, 19 nivôse an II.

³⁵ A.M. Moulins, 2D 1, 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798).

Cette décision est complétée par la première mention dans l'Allier du *droit des pauvres*, instauré par la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), lequel ordonne *la perception, au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles*³⁶ : ainsi les manifestations, même privées, contribuent au bien être général, par le biais d'un versement en numéraire.

On perçoit ainsi les tenants et aboutissants multiples qui se concentrent sur la danse : elle est un facteur d'agrégation de la célébration populaire, et à ce titre on se donne les moyens – financiers en particulier – pour qu'elle se déroule dans des conditions privilégiées. Parallèlement, on s'assure que cet amusement n'est pas un moyen pour que se reforment des coteries privées en des rassemblements suspects, fussent-ils présentés comme d'anodins bals privés. Dans l'esprit des représentants en mission, la danse fraternelle est souvent présentée comme une métaphore de la réunion nationale, et citons à ce propos Vernerey, qui témoigne ainsi du bon esprit public qui règne à Montluçon et Montmarault :

*L'union règne entre tous les citoyens ; ils se confondent dans les assemblées publiques, et les femmes, qu'on appelait autrefois petites maîtresses, y dansent volontiers avec les bons et vrais sans-culottes*³⁷.

La diversité musicale

À aucun moment des considérations esthétiques, stylistiques, musicales même, n'interviennent explicitement en amont de l'organisation des *danses civiques*. Néanmoins, des éléments probants nous permettent d'en apprécier la diversité. La danse moulineoise est multiforme, et ce n'est pas la moindre des preuves de son instrumentalisation par le pouvoir politique : pour réunir la diversité, il faut proposer des répertoires – et des instruments – appréciés par chacun des publics que l'on souhaite convier à la célébration.

Les musiciens « de différents genres »

Le comité de surveillance du département de l'Allier, par sa séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794), établit la liste des musiciens qui constituent l'orchestre officiant pour les *danses civiques*. En voici le détail :

Le comité sur le rapport et sur l'observation de quelques membres, arrête que les musiciens qui seront réunis à chaque décade pour faire danser nos concitoyens et concitoyennes seront ceux dont les noms suivent, savoir Duclerc, Hollinde et Nielh pour la basse, Montluçon fabricant de bas et Montluçon cordonnier, Dammau et son fils, Chenillat et son fils, Perret père et fils, Assélinot, Tantot fils, Larose, Blin, Artaud, Beldent et Benjamin pour le violon, ainsy que le nommé Denis Chassein (aveugle), Thévenin pour le tambourin, Dugravier, Bouet, Torterat et Pavy pour la clarinette et deux allemands prisonniers pour la flûte et le fifre. Les citoyens Holinde, Larose, Benjamin, Dugravier, Pavy déclarent au

³⁶ A.D. Allier, 1K 521. Voir également WORMS Fernand, *Le droit des pauvres sur les spectacles, théâtres, bals et concerts, etc.*, Paris, Larose, 1900, 286 p.

³⁷ AULARD F.A., *Recueil des actes du comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission*, Paris, Imprimerie nationale, t. XI, p.128. Lettre de Vernerey (Guéret, 25 pluviôse an II – 13 février 1794).

*comité qu'ils se feront un plaisir d'employer leurs talents à ladite danse sans en retirer aucune contribution ; la mention en est arrêtée au procès-verbal.*³⁸

Un tel document est riche et ouvre des perspectives intéressantes pour l'étude des pratiques musicales. Ses quinze violons et ses quatre clarinettes lui procurent une structure conséquente et lui permettent de développer une puissance sonore compatible avec les exécutions en plein air réclamées par les célébrations révolutionnaires. D'autre part, grâce à lui c'est une véritable sociologie de l'orchestre révolutionnaire moulinois qui pourrait être entreprise. On y retrouve côte à côte des artisans (un fabricant de bas, un cordonnier) et d'authentiques professionnels de la musique (Hollinde et Thévenin sont deux organistes dont nous parlerons plus loin). L'hétérogénéité sociale est patente : si certains abandonnent leur cachet à l'administration, d'autres ne peuvent se le permettre. En effet, moins d'un mois plus tard, *le citoyen Clément dit Monluçon, cordonnier*, présente une pétition *par laquelle il expose que son indigence le met hors d'état de travailler pour son compte*³⁹, tandis que *le citoyen Chassein habitant de cette commune infirme* demande *qu'il luy soit permis d'aller jouer du violon dans les maisons où il sera demandé, et dans le cas où on luy refuseroit qu'il luy soit attribué des secours*. Le comité décide alors *de faire porter le citoyen Chassein sur la liste des personnes qui ont droit aux secours*⁴⁰. Déjà, en janvier 1791, *le sieur Duclerc musicien en cette ville* sollicitait un *secours pour l'aider dans sa misère*⁴¹. Il ne s'agit donc pas en l'occurrence d'un orchestre de nantis. La présence de quatre, voire cinq, lignées de musiciens suggère également à l'évidence une ancienneté de cette pratique musicale, liée à un répertoire sans nul doute écrit, puisqu'il inclut des pupitres différents. Les vingt six musiciens dénombrés ici jouaient-ils d'ailleurs tous ensemble ? Dans ce cas, quel était leur chef ?

Mais cet arrêté ne couvre pas la totalité du champ musical présent dans ces danses civiques, car le 1^{er} germinal an II (21 mars 1794), le paiement des instrumentistes est rédigé comme suit :

*les musiciens de différents genres entrent et demandent le payement qui leur est accordé pour avoir joué pendant plusieurs jours de fêtes civiques, lequel monte à la somme de 129 livres ; le comité après avoir examiné la justice de leur pétition, puisqu'elle tend à satisfaire la félicité publique, arrête que la dite somme leur soit payée, et qu'en conséquence il leur sera délivré des mandements qui sont au nombres de trois. Le 1^{er} de 36 livres, le 2nd de 78 livres, le dernier de 15 livres*⁴².

Quels sont donc ces *différents genres* évoqués ? Durant tout le printemps et l'été 1794, les paiements ont lieu en trois mandements séparés, le plus important portant en moyenne sur une quinzaine d'instrumentistes, et les deux autres sur quatre à cinq chacun. Faut-il conclure à la présence de trois orchestres, officiant en trois lieux séparés ? La réponse nous est donnée (partiellement) le 21 messidor : on règle ce jour-là *deux mandats le premier de 18L pour les joueurs de cornemuse ou de musette et le second de 42L pour quatorze musiciens pour les violons et*

³⁸ A.D. Allier, L 850, comité de surveillance du département de l'Allier, 21 nivôse an II (10 janvier 1794).

³⁹ A.D. Allier, L 850, comité de surveillance du département de l'Allier, 26 pluviôse an II (14 février 1794).

⁴⁰ A.D. Allier, L 850, comité de surveillance du département de l'Allier, 12 floréal an II (1^{er} mai 1794).

⁴¹ A.D. Allier, L 624, district de Moulins, 28 janvier 1791.

⁴² A.D. Allier, L 850, comité de surveillance du département de l'Allier, 1^{er} germinal an II (21 mars 1794).

*autres instruments à vent*⁴³. Il apparaît alors que la subdivision en sous-groupes s'appuie également sur une distinction musicale : les *symphonistes* d'un côté, les *cornemusiers* de l'autre. Cette distinction n'est pas au fond étonnante, ce qui l'est plus est sans doute le fait que chaque instrumentiste de l'un ou l'autre groupe perçoit le même salaire : il n'y a donc pas là *a priori* une hiérarchie entre les répertoires. La question de l'identification du troisième groupe présent dans les paiements n'est pas tranchée définitivement ; il est possible d'imaginer qu'elle concerne les tambours et les fifres attestés dans divers comptes-rendus. Nous aurions alors une répartition tripartite entre musiques *symphonique*, *champêtre* et *guerrière*, autant d'adjectifs utilisés par l'autorité pour décrire succinctement les ensembles musicaux qui interviennent dans les fêtes révolutionnaires. Tentons d'aller plus loin dans la vue en coupe de ces différents groupes.

Fifres, tambours & autres musiciens de ville

Les tambours sont de toutes les fêtes officielles, de l'Ancien Régime au XIXe siècle. Les débuts de la Révolution se font avec eux : le 29 juillet 1790 a lieu la réception de la bannière du département, au son de *la musique des volontaires, ses tambours et tambourins*. Son entrée dans la ville se fait *au son des instruments militaires et au bruit du plus harmonieux des concerts que formoient ces cris répétés*⁴⁴. De fait, il s'agit d'un instrument abondamment pratiqué et dont l'usage est très réglementé sous l'Ancien Régime : le corps des tambours de *la milice bourgeoise de Moulins* est organisé en mars 1745, par un texte ne comportant pas moins de dix-huit articles, qui fixe leur nombre à dix titulaires, plus un tambour-major et des surnuméraires, répartis par quartiers⁴⁵. Par la suite, la réception de nouveaux tambours donne lieu à délibération, et l'on y rencontre en majorité des instrumentistes issus du petit peuple, des jardiniers, un blanchisseur... Le 23 juin 1753 a lieu la nomination de Antoine Bertrand pour *fifre de ville*. Ainsi se confirme la présence d'un corps conséquent de *musiciens de ville* sous l'Ancien Régime, chargés de sonoriser les fêtes. L'étude des *étrennes municipales* sur la période 1726-1763⁴⁶ nous permet de constater qu'outre les tambours et fifres, les violons – et même parfois des cornemuses – bénéficient des largesses de la ville. Toutefois leur rôle à l'époque semble réservé à des interventions dans les défilés, cortèges et processions, et il n'est pas encore question de *danses publiques* payées par la municipalité.

Ainsi Fouché peut-il disposer de nombreux tambours pour agrémenter les fêtes civiques, et certains patronymes apparaissent sur plusieurs factures, qui attestent de leur emploi régulier :

16 brumaire an II : Payé aux citoyens tambours de la garde révolutionnaire de cette ville la somme de quinze cent cinquante livres pour traitement de leur service [...] payé au citoyen Meillereux tambour major de l'armée la somme de dix huit livres pour avances faites par lui pour l'équipement de quatre caisses, payé au citoyen Jean Baptiste Buissonnet ci-devant tambour de la garde nationale et à présent tambour des canonnières la somme de trente trois livres six sols huit deniers pour le traitement de son service [...]. 17 brumaire an II : payé aux citoyens Audiat et Mantin tambours la

⁴³ A.D. Allier, L 851, comité de surveillance du département de l'Allier, 21 messidor an II (9 juillet 1794).

⁴⁴ A.D. Allier, L 624, 29 juillet 1790.

⁴⁵ A.M. Moulins, n°133, délibération de mars 1745.

⁴⁶ A.M. Moulins, n°239.

*somme de soixante six livres pour le prix de deux caisses, payé au citoyen Tuillard tambour maître, la somme de vingt une livres pour sept jours de leçons par lui données aux tambours de l'armée révolutionnaire*⁴⁷.

Accompagnent-ils la danse ? Rien n'est moins sûr, mais nous pouvons citer une source similaire – les comptes du comité de surveillance de Gannat – qui atteste que dans cette ville-là, le tambour est associé à la réjouissance dansée :

*mandement de dix livres délivré au citoyen Lassimone, tambour de cette commune pour avoir battu de la caisse à la feste du 20 prairial en l'honneur de l'estre suprême et pour avoir pareillement battu la caisse à plusieurs farandonne et réjouissance faite par les républicains*⁴⁸.

Les cornemusiers et joueurs de musette

Dès le début des fêtes civiques voulues par Fouché, les *cornemusiers* sont présents : la première facture les concernant date du 13 octobre 1793, où l'on verse aux *cornemusiers requis, la somme de douze livres dix sols pour amuser le public*⁴⁹. Ce groupe a la particularité de se signaler régulièrement en venant réclamer des arriérés de salaire. Doit-on en conclure qu'il était négligé par les autorités ? Pas moins de huit *cornemusiers* figurent dans les livres de comptes :

*11 nivôse an II : Payé au citoyen Jean Cacot la somme de cinq livres pour avoir joué de la cornemuse à la fête de la prise de Toulon. 29 nivôse an II : Payé aux citoyens Jean Cacot et Michel Gonin la somme de six livres pour avoir joué de la cornemuse le 28 dudit mois. 1^{er} pluviôse an II : Payé aux citoyens Jean Tain, Jean Veillerot et Nicolas Guipon cornemusiers, la somme de 9 livres pour avoir joué à la fête dudit jour. 11 pluviôse an II : Payé aux citoyens Cacot, Martinat, Gonin et Guipon cornemusiers, la somme de 12 livres à raison de trois livres chacun pour avoir joué de la musette le 10 dudit mois. 12 pluviôse an II : Payé aux citoyens Cottin et Morelle cornemusiers, la somme de 21 livres pour avoir joué de la musette pendant plusieurs jours de danse aux fêtes civiques*⁵⁰.

Si l'on se rapporte aux paiements versés durant l'an II, il est probable que nous ayons là l'essentiel des joueurs de cornemuse moulinois du temps. Par la suite, ces musiciens interviendront régulièrement dans les fêtes civiques sous le Directoire, pour animer les *danses publiques* établies à cette occasion sur les cours. Mais il est délicat d'en dire plus sur eux : l'écriture de leur histoire reste à faire, et sa difficulté principale réside dans le fait qu'hormis sur les quittances de paiement des fêtes, ces individus-là ne sont jamais qualifiés de *musiciens* dans les différents actes les concernant. Comment savoir si le Jean Cacot *cornemusier* est bien celui qui se marie à Moulins en 1774, ou seulement un homonyme ? Nicolas Guipon est-il apparenté à cette famille répandue sur Avermes, où se marie d'ailleurs un Michel Gonnin en 1788 et un Jean Veillerot en 1773 ? Pour peu que leur patronyme soit répandu, nous sommes complètement incapables d'avancer des faits probants les concernant, si ce n'est qu'ils sont vraisemblablement habitants de la ville ou de ses environs proches.

⁴⁷ A.D. Allier, L 892, Comité de surveillance de Moulins, recettes & dépenses (octobre 1793 – ventôse an III).

⁴⁸ A.D. Allier, L 841, comité de surveillance de Gannat, 1^{er} messidor an II (19 juin 1794).

⁴⁹ A.D. Allier, L 892, Comité de surveillance de Moulins, recettes & dépenses, 13 octobre 1793.

⁵⁰ A.D. Allier, L 892, Comité de surveillance de Moulins, recettes & dépenses (octobre 1793 – ventôse an III).

Leur emploi en nombre pose une question : l'abondance des *cornemusiers* ainsi rassemblés permet-elle d'imaginer qu'ils constituent un ensemble ? Le jeu polyphonique aux cornemuses ne s'est pas perpétué dans le centre de la France ; à la lumière des sources précitées, doit-on pourtant en conclure qu'il était effectivement en vigueur dans les danses des fêtes révolutionnaires ? Cela n'a rien d'évident, et il est possible, compte tenu de la puissance toute relative de ces instruments, d'imaginer quatre musettes menant quatre groupes de danseurs peu éloignés les uns des autres. D'autre part, la possibilité du jeu polyphonique sur des cornemuses de la fin du XVIII^e siècle n'a rien d'évident, comme le confirment les mesures faites sur les instruments qui nous sont parvenus⁵¹. Si la ville voit fleurir des ensembles pour agrémenter les fêtes, ou faire danser, il n'est pas possible d'en conclure que la musique mouloise n'est que collective. Elle l'est dans la mesure où les effectifs présents, et la nature des instruments et des répertoires le permettent.

Les transfuges de l'église

Même si l'on n'en est plus au temps des *Te Deum* dans les célébrations, les musiciens issus de l'institution religieuse sont toujours là. Ils constituent un corps professionnel structuré, actif, souvent mobile, et dont l'énergie à obtenir des pensions du nouveau pouvoir – celui-là même qui avait supprimé leurs emplois – est particulièrement révélateur⁵². Localement, deux instrumentistes se livrent une guerre farouche pour obtenir les grâces des dirigeants, et nous les retrouvons dans l'orchestre des fêtes civiques : il s'agit des citoyens Thévenin et Holaind, organistes.

À Moulins, dès 1790, le directoire du département de l'Allier prend en charge les frais afférents à l'entretien de l'orgue de la collégiale ; il convoque *le sieur Trouflot, chanoine de Nevers*⁵³ afin d'en faire l'expertise. A la suite de la visite, *le sieur Joseph Rabiny, facteur d'orgues*⁵⁴, est chargé de la réparation, pour un montant de 2500 L pour le premier tiers du prix de son marché. On mentionne à cette occasion les honoraires du *sieur Thévenin, organiste*, 312 L annuels *jusqu'à la détermination des frais du culte*⁵⁵. Étienne Thévenin n'est pas moulois : il arrive de Paris, et sans doute est-il introduit par Joseph Rabiny lui-même, témoin à son mariage⁵⁶. Sa nomination comme organiste de la collégiale est peut-être le fruit de la protection de ce facteur, car une contestation avec son prédécesseur est arbitrée par l'administration :

Vu la requête des sieurs Doyens, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Moulins tendante à la nomination provisoire du sieur Thévenin pour organiste aux appointements de 312 livres par an, les lettres et mémoire du sieur Holaind ci-devant organiste de la même église tendant à ce qu'il lui soit accordé une indemnité à raison de la perte de sa place [...] Le Directoire départemental de l'Allier [...] a délibéré que la place d'organiste de l'église collégiale de Moulins

⁵¹ BLANC Bernard, « Les cornemuses du Centre : filiation et évolution », *Les cornemuses de George Sand*, catalogue d'exposition, Musées de Montluçon, 1996, p. 28 – 31.

⁵² Voir [collectif], « Les musiciens d'église en 1790, premier état d'une enquête sur un groupe professionnel », *Annales historiques de la Révolution française*, 2005, n°2, p. 57-82.

⁵³ A.D. Allier, L 58, délibérations du directoire départemental, 3 août 1790.

⁵⁴ BENOIT Marcelle [sous la direction de], *Dictionnaire de la musique en France...* article « Rabiny (les) », p. 587.

⁵⁵ A.D. Allier, L 58 (f° 15), délibérations du directoire départemental, 20 août 1790.

⁵⁶ Le 5 juillet 1790, en l'église Saint-Pierre d'Yzeure (Allier).

*sera donnée au concours, lequel durera trois jours et sera indiqué quinzaine à l'avance, en présence de gens à ce connoisseurs qui seront choisis par le Directoires du district de cette ville.*⁵⁷

La présomption de manœuvres occultes pour obtenir ce poste se précisent quelques mois plus tard : le 19 janvier 1791, venant solliciter le paiement de ses gages, Étienne Thévenin se voit débouté *attendu que la place d'organiste n'a pas été donnée au concours ainsi que le portoit l'ordonnance du département du 10 septembre dernier, sauf à l'exposant à se pourvoir ainsi et contre qu'il avisera.*⁵⁸. Nullement découragé, il parvient à obtenir quelque argent du directoire du département ; tirant argument de ce fait, il revient à la charge auprès de l'administration du district, qui le renvoie de nouveau le 4 mars 1791, invoquant encore l'absence de concours pour son recrutement⁵⁹. Il lui faudra attendre juin 1792 pour voir sa situation régularisée par l'octroi d'un traitement et de responsabilités sur l'entretien de l'orgue :

*Vu la pétition d'Étienne Thévenin, organiste [...] estimons qu'il y a lieu d'arrêter que l'organiste sera chargé sous sa responsabilité, de l'entretien de l'orgue, des réparations et main d'œuvre et fourniture qu'il exige, des frais du souffleur, des avances en chandelle et charbon et tous autres objets indispensables, et qu'il lui sera, en outre de son traitement accordé par an une somme de trois cent livres qui lui sera payée à compter du jour où il est entré en exercice après la fixation de son traitement.*⁶⁰ [...] *Vu la pétition d'Étienne Thévenin, organiste tendant à avoir un traitement de 300L tant pour accorder qu'entretenir l'orgue, qu'avec ce traitement il se chargera de payer le souffleur à qui il est dû onze mois, de fournir la chandelle et le charbon*⁶¹.

Il est important de signaler que jusqu'à la Terreur, les musiciens *ci-devant* attachés au service des églises ne sont pas regardés comme des citoyens suspects par l'administration révolutionnaire : en mars 1793, après délibération, on accorde un certificat de civisme à *Etienne Thévenin, organiste* ainsi qu'à treize vicaires et deux chantres de la cathédrale⁶². Étienne Thévenin demeure ensuite silencieux jusqu'en 1798, date à laquelle il sera de nouveau engagé pour toucher l'orgue dans le *lieu des réunions décadares*⁶³.

De son côté, exclu de la tribune de l'orgue, il ne reste plus à Holaind qu'à jouer de la basse dans l'orchestre des danses civiques. Ultérieurement, il est qualifié d'*artiste* en 1796-97 dans les états de section de la ville⁶⁴, et de *professeur de musique* en 1794⁶⁵, profession qu'il exerce encore en 1801⁶⁶. Preuve qu'une clientèle d'*amateurs* pratique la musique à Moulins même durant ces périodes troublées.

Il est possible que d'autres instrumentistes issus de l'Église aient collaboré aux fêtes civiques. Sans doute les anciens chantres⁶⁷ ont-ils été employés pour mener les nombreux hymnes de circonstance sous le

⁵⁷ A.D. Allier, L 58, délibérations du directoire départemental, 10 septembre 1790.

⁵⁸ A.D. Allier, L 624, district de Moulins, 19 janvier 1791.

⁵⁹ A.D. Allier, L 624, district de Moulins, 4 mars 1791.

⁶⁰ A.D. Allier, L 625, district de Moulins, 8 juin 1792.

⁶¹ A.D. Allier, L 625, district de Moulins, 26 juin 1792.

⁶² A.M. Moulins, 1D 1, Conseil général de la commune.

⁶³ A.D. Allier, L 65, administration centrale, 3 brumaire an VII (24 octobre 1798).

⁶⁴ A.M. Moulins, 1G 175, états de section de l'an V. Il réside rue de la flèche, section *Égalité*.

⁶⁵ A.M. Moulins, registres paroissiaux, 25 messidor an II (13 juillet 1794), naissance de son fils Joseph.

⁶⁶ A.D. Allier, 4U Souvigny 1, justice de paix de Souvigny, audience du 28 fructidor an IX (15 septembre 1801).

⁶⁷ L'un d'entre eux, Jean Bouard, exerça cette fonction avant et après la Révolution, à la cathédrale. A.M. Moulins, Registres paroissiaux 1785, et 1G 201, états de section 1807.

Directoire ; on trouve également, à la date du 23 septembre 1798, *la réclamation du citoyen Salomon, tourneur tendant à être payé de la somme de cinq francs pour une embouchure de serpent qu'il a faite pour servir à la fête du 1^{er} de ce mois*⁶⁸. Le serpent aurait-il accompagné lui aussi les chants civiques ?

Les derniers feux de l'Ancien Régime

Dans l'orchestre des *danses civiques* du citoyen Fouché nous retrouvons aussi de glorieux héritiers du passé musical moulinois. Créée en 1736, l'académie de musique s'est éteinte vers le milieu des années 1770⁶⁹, mais quelques-uns de ses membres ont continué d'exercer dans la ville, qui en devenant *maître de danse*, qui en donnant des leçons de musique. Par exemple, nous connaissons une délibération municipale du 16 décembre 1782 permettant aux *sieurs Desforges Me à danser, Duclerc, musicien, accompagnés des sieurs Montluçon frères, Colbac et Larose, violons de ville*, de donner des bals ou *redoutes* dès la fin de l'Avent jusqu'au Carnaval⁷⁰. Nous trouvons là une connexion entre des anciens de l'Académie – Duclerc, Colbac, Larose – et des instrumentistes d'extraction plus populaire : les frères Montluçon sont, rappelons-le, cordonnier et fabricant de bas.

Suivons quelques-unes de ces destinées musicales moulinoises qui terminent leur carrière dans l'orchestre voulu par Fouché. Jean-Louis Duclerc figure dans les comptes de l'Académie dès 1759, où il est *basse-taille récitante* ; il réapparaît en 1773, cette fois-ci pour jouer de la basse, l'instrument qu'il pratique lors des danses civiques. Il est originaire du Bourbonnais, de Cressanges semble-t-il, si l'on en croit son contrat de mariage en 1755⁷¹, rédigé en présence du sieur Torlez, qui jouera au concert de Moulins avant d'aller diriger celui de Clermont-Ferrand. Il est affecté de la profession de *musicien* dans tous les actes notariés le concernant.

Second lien entre l'Académie et l'orchestre de janvier 1794, intéressons-nous à la famille Perret, dont deux membres figurent dans le pupitre des violons. Une facture du 22 nivôse an II (11 janvier 1794) fait apparaître un *Antoine Perret musicien*⁷². Claude Perret, *symphoniste* d'origine moulinoise, est décédé depuis 1780⁷³, et l'un de ses enfants s'appelle Antoine ; malheureusement, encore mineur en 1780, il peu probable qu'il puisse avoir un fils en âge de jouer avec lui du violon quatorze années plus tard. Dans le contrat de mariage de Claude Perret, en 1756, figure un Antoine, sans doute frère ou cousin. Il nous faudrait alors conclure à ce que plus d'une branche de la famille Perret soit versée dans la musique : signalons simplement qu'elle est alliée à la famille Dauvergne⁷⁴, ce qui pourrait accréditer cette thèse.

Le nommé *Larose* figure lui aussi parmi les noms des pensionnaires de l'Académie : il est *deuxième violon*, en 1771, et fait partie des adjudicataires des bals en 1782. Les détails le concernant ne sont réellement accessibles que si l'on sait qu'il s'agit d'un pseudonyme, car au détour des actes notariés son réel patronyme

⁶⁸ A.D. Allier, L 1858, 2 vendémiaire an VII (23 septembre 1798).

⁶⁹ BOUCHARD Ernest, « L'Académie de musique de Moulins au XVIII^e siècle », *Annales Bourbonnaises*, 1888, p. 75-81, 117-122, 143-158, 230-232. C'est la source de toutes nos références sur l'Académie.

⁷⁰ A.M. Moulins, n°135, 16 décembre 1782.

⁷¹ A.D. Allier, 3E 6850, Me Geoffroy à Besson, 14 mai 1755.

⁷² A.D. Allier, L 892, 22 nivôse an II (11 janvier 1794).

⁷³ A.D. Allier, 3E 2873, Me Amy, 22 juin 1780, inventaire des meubles et effets délaissés par Claude Perret, symphoniste de l'académie de musique de cette ville.

⁷⁴ Une sœur de Claude Perret a épousé un neveu à Antoine et Jacques Dauvergne.

apparaît : *Melchior Rousse dit La Roze, musicien, époux de Marie Anne Andraud*⁷⁵. Il se marie à Moulins en 1769, et son contrat de mariage nous ouvre un nouveau pan de l'histoire musicale moulinoise sous l'Ancien Régime. En effet, il y apparaît sous la qualité de *trompette et musicien dans le régiment des cravattes cavalerie*⁷⁶, tandis que les registres paroissiaux le donnent *musicien au régiment de Royal Cravath* le 7 novembre, lors de la célébration de ses noces. Il est natif de Franconie, et Melchior Enert, aussi *musicien et trompette* au même régiment, son cousin, est présent à la rédaction du contrat. Si l'on ajoute que le 26 septembre de la même année *Paulus Kauris, musicien trompette en la compagnie de la lieutenance colonel au régiment de Royal Cravath en quartier dans cette ville*, originaire de Franconie lui aussi, convole en justes noces en nos murs, cela ne fait pas moins de trois instrumentistes d'origine étrangère venus en Bourbonnais avec ce régiment. Seule *Larose* semble avoir fait souche à Moulins et, une fois l'Académie disparue, il s'y établit comme *maître de violon*, profession qu'il revendique vers 1792 dans la liste *des ci-devant nobles, privilégiés et étrangers*, âgé de 63 ans⁷⁷.

Le dernier instrumentiste qui symbolise les liens de cet orchestre révolutionnaire avec l'Académie est encore Louis Joseph Laurent Holaind qui, outre son emploi d'organiste à la collégiale de la ville, apparaît comme *violoncelliste* au concert vers 1771-72. Un document nous renseigne sur ses origines : le 25 octobre 1782, il donne procuration à Joseph Holaind son frère, *musicien* à Paris, pour régler en son nom ce qui touche à l'héritage de son père, qui est décédé à Valenciennes, Hainaut⁷⁸. Qu'ils soient militaires ou employés du Concert, les instrumentistes moulinois viennent parfois de provinces éloignées, et certains s'établissent durablement par la suite en ville⁷⁹. Nous touchons là à un point délicat : la mobilité des musiciens d'Ancien Régime – qu'ils officient à l'église, au concert ou avec la troupe – n'est pas la moindre des difficultés pour en écrire l'histoire.

Les débuts d'un monde nouveau

La Révolution en elle-même est un commencement ou se révèlent – parfois de façon terrible – de nouveaux venus sur la scène publique. Dans le domaine musical, l'un des joueurs de basse de l'orchestre réuni par Fouché semble être un porte-parole fort dévoué au nouveau régime. En effet, lors de la fête pour l'arrivée du représentant Boisset à Moulins, le 12 frimaire an III (2 décembre 1794) il est acheté un recueil de chant *payé 60 livres au citoyen Nybel* :

« <i>Allons enfants de la patrie</i> », « <i>Chantons ce jour si désiré</i> » imprimés chez Burelle	10L
« <i>Chantons la troupe intrépide et couverte de lauriers</i> », imprimé chez la v ^e Faure	15L
« <i>Vive le vertueux Boisset</i> », imprimé chez la v ^e Faure	10L
« <i>Élan patriotique d'un sans culotte sur les succès de nos frères d'armes</i> », chez la v ^e Faure	10L
« <i>Célébrons tous la mémoire d'un jour si glorieux</i> », imprimé chez la v ^e Faure	15L ⁸⁰

⁷⁵ A.D. Allier, 3E 3490, Me Mioche, 11 août 1785.

⁷⁶ A.D. Allier, 3E 3087, Me Peronnin, 5 novembre 1769.

⁷⁷ FAURE Henry, *Histoire de Moulins*, Moulins, Crépin-Leblond, 1900, tome 1, p. 215-217.

⁷⁸ A.D. Allier, 3E 3489, Me Mioche, 25 octobre 1782.

⁷⁹ L'étude sociologique des musiciens de l'Académie – qui reste à faire – sera l'objet d'une autre communication ; nous pouvons néanmoins déjà signaler la découverte parmi les minutes moulinoises de quelques contrats de mariages de musiciens et musiciennes, originaires de Lunéville, Clermont-Ferrand, Riom, Paris, Saint-Quentin...

⁸⁰ A.M. Moulins, 4R 1, 12 frimaire an III (2 décembre 1794). Cité par FAURE Henry, *Histoire de Moulins...* tome 1, p. 300.

Qui sont donc ce citoyen Neilh et ses semblables, ces instrumentistes « nouveaux » sur la place de Moulins ? Certains viennent peut-être de loin, comme ces citoyens *Croze et Fable mayançois musiciens pour la basse et la clarinette* rétribués le 8 pluviôse an II ; sont-ils les mêmes que ces *deux allemands prisonniers pour la flûte et le fifre* déjà évoqués ? A l'instar du citoyen Rues dit *Larose*, il semble que d'autres étrangers se sont installés à Moulins : les états de section de l'an IX (1800-1801) font apparaître *Stangue Joseph, Allemand, 44ans, musicien*⁸¹. Sans doute s'agit-il là du nommé *Stringue* qui sollicite avec quelques camarades l'organiser des *redoutes* en l'an VI. Un autre exemple vient compléter le tableau : le 11 vendémiaire an IX (3 octobre 1800), *Hirsch Salomon Alexandre Pedazur dit Bernard, maître de musique de la société dramatique et lyrique*, vient déclarer en mairie de Moulins qu'il est *juif de nation, natif de Hambourg*, et qu'il réside en France depuis 28 ans⁸².

Pour les autres, dont le patronyme laisse à penser qu'ils puissent être des « locaux » – tels *Joseph Belledent, Chenillat père et fils, Pierre Arlaud* évoqués dans diverses factures sous la Terreur, ou les clarinettes *Dugravier, Bouet, Torterat et Pavy* –, quelle est la nature de leur engagement musical ? Sont-ils de réels professionnels, ou simplement des amateurs aguerris ? Au moment d'écrire leur biographie nous nous retrouvons devant les mêmes difficultés que pour les cornemusiers : pas de *Belledent* ni de *Dugravier* dans l'état civil moulinois, et s'il existe bien un *Jean Chenillat, maître bonnetier* et un *Paul Asselineau, coutelier*, rien ne nous permet d'affirmer qu'il s'agit là de nos instrumentistes.

Nous avons un peu plus de chance avec la famille *Damassi*. Les états de sections citent *Jean Dammassi, artiste, rue des Camaux*, en l'an V⁸³ et *Damas.y Jean, 61 ans, maître de danse, rue du civisme* en l'an IX⁸⁴, mais nous ne trouvons aucune trace de cette famille dans l'état civil moulinois, malgré ses enfants en bas âge. D'autres sources nous confirment l'identité de ce musicien : le 15 février 1793, *Jean Damassey, maître de danse à Moulins* demande à être déchargé de patente pour 1791 et 1792, car il est *dans la misère*⁸⁵. La vérité sur cette famille n'est révélée qu'en janvier 1841 où l'on apprend par le *Mémorial de l'Allier* le décès accidentel du *sieur Damassi, ancien maître de danse et de violon à Moulins, et connu dans la majeure partie de notre département, [...] depuis quelques temps tombé dans la misère et [qui] se livrait à la boisson*⁸⁶. Il est trouvé ivre-mort dans la rue, et décède... au violon ! La consultation des actes de décès à la date indiquée nous révèle qu'il se nomme en fait *Charpentier*, et que *Damas.y* n'est qu'un surnom. La reconstitution de sa généalogie, ardue en raison de nombreux prénoms quasi-semblables, est alors possible. Elle fait apparaître deux générations de musiciens de ce nom – les *père et fils* de l'orchestre de Fouché – et le fait que cette famille a voyagé : l'un des enfants est né à Châteauroux (Indre) en 1780, sans doute peu avant l'installation de ses parents en terre bourbonnaise. Cette itinérance musicale est confirmée lorsque l'on découvre que l'aïeul doit sans doute son surnom au fait qu'il est né... à Massy : *Charpentier de Massy, dit Damassi*. Mais vient-il d'Essonne, de Seine-maritime, ou de Saône et Loire ? Les membres de cette famille animeront longtemps la vie musicale moulinoise ; l'un d'entre eux, Paul, fait partie

⁸¹ A.M. Moulins, 1G 189, an IX, section égalité, rue du civisme.

⁸² A.D. Allier, L 1857, 11 vendémiaire an IX (3 octobre 1800).

⁸³ A.M. Moulins, 1G 175, an V, section égalité, rue des Camaux.

⁸⁴ A.M. Moulins, 1G 189, an IX, rue du civisme.

⁸⁵ A.D. Allier, L 627, 15 février & 26 mars 1793.

⁸⁶ *Mémorial de l'Allier*, 15 janvier 1841.

de la musique de la garde nationale en 1817, l'un des rares de ce corps à donner comme profession *artiste*. La famille Charpentier-Damasy est aussi l'occasion de constater les liens étroits d'amitié et de cohésion du milieu musical moulinoise durant la Révolution : le 28 nivôse an IV (18 janvier 1796), la naissance de Jean-François Charpentier, fils de *Jean Martin François Charpentier, musicien et de Marie Félicité d'Aguillon dite Favier*, domiciliés section du Centre est déclaré par *François Clément dit Montluçon, fabricant de bas*, et *Jean Dubois, peintre en faïence*. Nous retrouvons ainsi côte à côte trois des pétitionnaires souhaitant organiser des *redoutes*.

Épilogue : réunir la diversité

A la fin de ce tour d'horizon, on aura sans doute une vue plus claire – mais certainement pas encore exhaustive – de la vie musicale à Moulins sous la Terreur : le foisonnement de ses acteurs en laisse deviner la richesse et la variété. Trait d'union entre deux mondes, elle mêle différents répertoires, différents instrumentariums, différentes couches sociales. Il semble évident que Fouché et ses subordonnés ont fait sciemment jouer côte à côte tous ces musiciens dans le but de s'assurer de l'afflux du public à ces *danses civiques*. Il n'y a pas en la matière à invoquer une quelconque « spontanéité populaire » pour expliquer cette cohabitation. Il s'agit bel et bien de la mise en place d'une volonté politique. Écoutons ce que dit Boissy d'Anglas dans son *Essai sur les fêtes nationales*, contemporain de ces *danses civiques* moulinoises :

Avant d'arrêter l'ordonnance et de fixer définitivement l'objet et les bases de vos cérémonies et de vos fêtes, vous étudierez le caractère du peuple que vous instituez ; vous répondrez ce que vous voulez qu'il soit, ou plutôt, vous saurez apercevoir les destinées auxquelles la nature l'appelle, afin de lui donner une direction qui ne soit pas contraire à ce penchant irrésistible, duquel vous devez profiter, mais que vous ne devez pas combattre⁸⁷.

Ainsi, reprenant à son compte les élans populaires – qui ne souhaite pas danser pour se détendre ? – l'autorité révolutionnaire propose une version nouvelle du *pain et des jeux*, l'assurant du succès de ses célébrations. Elle ne dévient plus de cette ligne, même à l'époque des fêtes civiques du Directoire où la foule boude les discours mais se précipite aux danses. Par la suite, Le Consulat, l'Empire, la Restauration et la Monarchie de Juillet incluront à son modèle des danses dans leurs célébrations dynastiques, Saint-Napoléon ou Saint-Louis. Et il faudra attendre le Second Empire pour voir lentement évoluer les modèles célébratifs, avec la montée en puissance de l'Orphéon. Mais ceci est une autre histoire.

⁸⁷ Boissy d'Anglas, *Essai sur les fêtes nationales*, Paris, Imprimerie Polylotte, an II, p. 42.